



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/665  
21 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Point 52 de l'ordre du jour

AMENDEMENT DU TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS  
L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 45/50 de l'Assemblée, datée du 4 décembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 47 à 65 de l'ordre du jour. L'examen de ces questions a eu lieu de la 3e à la 24e séance, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). L'examen des projets de résolution concernant ces questions et les décisions y relatives sont intervenus entre la 25e et la 37e séance, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. Au titre du point 52 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Lettre datée du 17 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/69);

b) Lettre datée du 7 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la décision adoptée le 18 janvier 1991 par la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation du 7 au 18 janvier 1991 (A/46/84);

c) Lettre datée du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 9 mai 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/203);

d) Lettre datée du 3 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 28 mai 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/223);

e) Lettre datée du 5 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 31 mai 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/225);

f) Lettre datée du 24 juin 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 17 juin 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/276);

g) Lettre datée du 16 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 8 juillet 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/314);

h) Lettre datée du 22 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à Santiago le 16 juillet 1991 par la Commission permanente du Pacifique Sud (A/46/320);

i) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/46/L.28

5. Le 1er novembre, les pays suivants : Indonésie, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie ont soumis un projet de résolution intitulé : "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" (A/C.1/46/L.28), dont se sont ultérieurement portés coauteurs la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Inde et Singapour. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 30e séance, le 7 novembre.

6. A sa 33e séance, le 11 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/46/L.28 et l'a adopté par 96 voix contre 2, avec 34 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

---

1/ Par la suite, les délégations du Gabon, de l'Ouganda et du Rwanda ont fait savoir qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989 et 45/50 du 4 décembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant également le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus et risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 3/ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

3/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Réaffirmant également sa conviction que la Conférence des Etats parties chargée d'examiner un amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Rappelant en outre qu'elle a recommandé de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intenses se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais,

1. Note avec satisfaction qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991 et prend acte de son rapport 4/;

2. Note que la Conférence d'amendement a décidé que, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, en particulier ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de non-respect, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions, et que les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié;

3. Se félicite des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement et de la tenue en 1992 de consultations plus méthodiques à participation non limitée, ainsi que de la création d'un groupe des amis du Président qui examinera divers aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, afin que les travaux de la Conférence puissent reprendre ensuite le plus tôt possible;

4. Engage toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction de tous les essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

5. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité;

6. Recommande qu'on prenne des dispositions pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

7. Réaffirme sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

8. Souligne à nouveau qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

-----